

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 14 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1435-0003

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Parkwood Mennonite Home Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Parkwood Mennonite Home, Waterloo

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 13 et 14 mai 2025

Les inspections concernaient :

- Plainte/incident n° 00143839 – Suivi n° 1 – OC n° 001, LRSLD (2021) – par. 51 (9), lié à l'autorisation à un foyer, date limite de conformité : 25 avril 2025

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la **NON**-conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1435-0002 relative au paragraphe 51 (9) de la LRSLD (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et mises en congé

durée

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Centre-Ouest**609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Le titulaire de permis doit se conformer

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021)

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de la Loi.

Le 31 mars 2025, le foyer a reçu un ordre de conformité donné en vertu du paragraphe 51 (9) de la LRSLD concernant un avis écrit en cas de refus d'approbation par le titulaire de permis. Le foyer a reçu l'ordre de fournir à l'auteur de la demande et au coordonnateur des placements compétent un avis de refus de l'admission de l'auteur de la demande qui était conforme au paragraphe 51 (9) de la LRSLD.

L'avis de refus d'admission a été envoyé à l'auteur de la demande et au coordonnateur des placements compétent. L'avis ne fournissait pas d'explication détaillée des faits à l'appui de la décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et à ses besoins en matière de soins, ni d'explication de la façon dont les faits à l'appui justifiaient la décision du foyer de refuser l'approbation.

Sources : Lettre de refus, entrevue avec le personnel.

Un avis de pénalité administrative est délivré dans le cadre du présent avis écrit (APA n° 001)

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

Avis de pénalité administrative (APA n° 001)**Lié à l'avis écrit (problème de conformité n° 001)**

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règlement de l'Ontario 246/22, la pénalité administrative est infligée en raison du défaut du titulaire de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

31 mars 2025 en ce qui concerne le paragraphe 51 (9) de la LRSLD

Il s'agit du premier APA qui a été délivré au titulaire de permis en raison du défaut de se conformer à cette exigence.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit PAS payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.